



N° 128431-2021/1-ACTS/DES

Date du : 5 novembre 2021

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Modifiant la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

**PJ** : Un projet de délibération

Les bourses et aides scolaires sont attribuées chaque année à près de 13 000 élèves de la maternelle à la terminale, de l'enseignement public ou privé sous contrat pour un montant d'environ un milliard cent millions de francs CFP. Elles sont actuellement régies par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001.

L'une d'elles est l'aide au transport journalier qui concerne environ 6 300 élèves chaque année, pour un budget d'environ soixante millions de francs CFP, dont quarante millions de francs CFP pour le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) en charge du transport sur les communes de Nouméa et du Grand Nouméa.

Depuis la mise en place du réseau TANE0, le SMTU délivre le statut de boursier sur simple présentation du coupon de bourse. Toutefois, pour pouvoir voyager, l'usager boursier doit compléter son titre de transport d'une quote-part de financement « privé ». Le syndicat n'est pas en mesure d'estimer le nombre d'enfants ayant réellement voyagé et non pas ceux simplement inscrits. Pour s'assurer que le montant de l'aide au transport est effectivement utilisé à cet effet, il est proposé de modifier le système en place pour doter directement le bénéficiaire de l'aide au transport via des cartes « crédit transport » qui seront éditées et créditées par un prestataire en charge de la distribution des fonds.

Aussi, il convient de modifier les dispositions prévues à l'article 14 afin de prévoir la possibilité d'une telle évolution. C'est l'objet de l'article 2 de la délibération.

Par ailleurs, les conventions passées entre la province Sud et les organismes prévus au 2° alinéa de l'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS prévoyant les modalités de versement du complément à la bourse n'ont plus lieu d'être depuis que l'obligation de gratuité des repas pour les élèves boursiers a été supprimée. C'est l'objet de l'article 1 de la délibération

Enfin, des ajustements sont effectués à l'article 26 afin d'intégrer la dématérialisation de la demande de bourse, qui se fait désormais en ligne depuis cette année.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.